



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-MD-20-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la société SPARFLEX située sur le territoire de la commune de DIZY

Le Préfet de la Marne,

VU

- le code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005 réglementant cette installation ;
- l'arrêté ministériel 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 « Stockage de polymère, matières plastiques, caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques » ;
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 17 octobre 2019 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2020.

CONSIDÉRANT

- qu'une non-conformité majeure à l'arrêté préfectoral 2005-A-154-IC du 8 novembre 2005 réglementant cette installation a été relevée :
 - le poteau incendie n°26 est hors tolérance ; les poteaux n°27 et 28 en simultané sont hors tolérances et les poteaux n°14 et 28 en simultané sont également hors tolérance. Ainsi, ils ne sont pas en mesure d'assurer un débit simultané de 260 m³/h pendant 2 heures tel que le prévoit l'arrêté susvisé ;
- qu'en cas d'incendie, les moyens nécessaires à l'intervention ne sont pas garantis.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SPARFLEX, dont le siège social est situé ZA de Dizy lieu dit « la Terre du Crayon » à Dizy (51530) est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite à Dizy (51530), de se conformer au point 6.3.2. de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2005-A-154-IC du 8 novembre 2005 et ce, conformément aux dispositions de l'article suivant.

Article 2 :

La société SPARFLEX est tenue de respecter les dispositions de l'article 1er sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement des installations, jusqu'à exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Marne par intérim ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Dizy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société SPARFLEX, ZA de Dizy – lieu dit « la Terre du Crayon » 51530 DIZY.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 26 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr